

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 204

présenté par

M. Tourret, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi,  
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Pinel et M. Saint-André

-----

**ARTICLE 18 QUATER**

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« I. – À la fin de l’intitulé de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code civil, les mots :

« et de nom »

sont remplacés par les mots :

« , de nom et de mention du sexe ». »

II. – En conséquence, compléter la première phrase de l’alinéa 2 par les mots :

« et de mention du sexe »

III. – En conséquence, à l’alinéa 4, après le mot :

« prénom »,

insérer les mots :

« ou de mention du sexe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à déjudiciariser les demandes de changement de la mention de sexe à l’état-civil.

Il vise à combler un vide juridique puisqu'il n'existe pas, à ce jour, de loi sur le changement de la mention de sexe en France. L'ensemble des procédures se basent uniquement sur la jurisprudence, laissant une large place à l'interprétation des juges et créant par-là de fortes disparités sur le territoire national. Alors que le prénom et le sexe sont au même niveau dans l'état civil des personnes, une procédure identique peut donc être proposée, à des fins de simplifications.